PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 31 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Joseph Cardoville –Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**
Absent excusé : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du a lundi 28 mars 2022 été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1

23501190 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 44ème minute de jeu, M. X, joueur de BESSAN AS 1, a tenu le cou de son adversaire entre son bras et son avant avant-bras alors que le ballon n'était plus en jeu,
Il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu et pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1465314798, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. BESSANAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

U.S. BEZIERS 2/LAMALOU FC 1
23501254 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

Comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'en quittant l'enceinte du stade afin de regagner son véhicule, ce dernier est interpelé verbalement par un des acteurs de la rencontre, joueur de U.S. BEZIERS 2, torse nu, qui souhaite impressionner et humilier publiquement l'arbitre de la rencontre et lui dit *« l'arbitre ! je vous aime pas ! t'es nul ! nul nul nul ! rentre chez toi ! »,*
Ce dernier est calmé par le capitaine de son équipe, M. J,
N'ayant plus la tablette à sa disposition, l'arbitre de la rencontre ne peut pas identifier de quel joueur il s'agit,
Arrivé à son véhicule l'arbitre se retrouve face à un individu n'ayant pas joué la rencontre et qui essaie de l'intimider et de le provoquer dans le but qu'une bagarre se déclenche,

Demande à M. J, licence n° 2388063673, joueur et capitaine de U.S. BEZIERS 2, l'identité du joueur ayant prononcé les propos blessants à l'encontre de l'arbitre après la rencontre, avant le jeudi 7 avril 2022 (mercredi 6 avril 23 H 59),
Dans l'hypothèse de la non-transmission de l'information, M. J assumera, en tant que capitaine de U.S. BEZIERS 2, la sanction qu'encourt son coéquipier,

Rappelle à l'ordre le club de U.S BEZIERS sur sa responsabilité quant au comportement de ses joueurs et supporters avant, pendant et après la rencontre.

***

SUD HERAULT FO 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1
23501252 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

Acte de brutalité et propos menaçant de joueur à officiel

Comportement de l'arbitre de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des divers éléments en sa possession qu'à la 13ème minute de jeu, M. B, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, commet un acte de brutalité sur un adversaire et par la suite menace l'officiel de sa rencontre dans le sas,

De son côté, M. A, arbitre de la rencontre, tient des propos injurieux et blessant pendant la rencontre et adopte un comportement menaçant après le match,

Décide de convoquer, **en demandant leur présence impérative, physiquement ou par visioconférence** :

- M. A, licence n° 1445320170, arbitre de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. P, licence n° 1519513439, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. F, licence n° 2520232353, dirigeant de SUD HERAULT FO 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 14 avril 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible),

En application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la FFF et compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel pendant la rencontre),

Suspend à titre conservatoire M. B, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, à dater du 28 mars 2022 jusqu'à décision à intervenir et lui demande bien vouloir lui présenter un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à son exclusion et son comportement envers l'arbitre de la rencontre dans le sas avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

***

VILL. BEZIERS FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 2
23501809 – Départemental 4 (D) du 27 mars 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des divers éléments en sa possession qu'à la 20ème minute de jeu, à la suite d'une faute subie, M. J, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, tient des propos menaçants à l'égard de M. K, arbitre de la rencontre et dirigeant de VILL. BEZIERS FC 1 (« si tu nous encules, c'est moi qui vais t'enculer »),
Ce dernier le sanctionne d'un carton jaune,
A la 24ème minute de jeu, M. W, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, commet une faute grossière sur son adversaire M. A,
Dans un premier temps l'arbitre sanctionne le fautif d'un carton jaune avant de constater que la victime ne peut pas reprendre la rencontre et décide alors de lui adresser un second carton jaune synonyme d'exclusion,
A la 26ème minute, à la suite d'une faute commise par un joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, les insultes fusent de la part des joueurs de l'équipe précitée,

L'arbitre, ne se sentant plus en sécurité, décide de mettre un terme à la rencontre,

En date du 28 mars 2022, le club de F.C. THONGUE ET LIBRON, a fait parvenir par courriel au District de Football de l'Hérault l'I.T.T de deux jours de M. A, blessé sur le tacle de M. W,

M. W n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 alinéa 2 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème »,

Considérant l'article 13 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.
Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction : - tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail… »,

<u>En ce qui concerne M. W,</u>
Considérant que M. W, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, a commis un acte de brutalité visé par les articles 13 et 13.3 du barème disciplinaire des règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit *«une action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »* et que ce comportement a *« occasionné une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 matchs à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. W, licence n° 1011183827, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022 ;**
- **une amende de 140 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la FFF et compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel pendant la rencontre),

Suspend à titre conservatoire M. J, licence n° 2545428268, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, à dater du lundi 4 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril à 23 H 59),

Donne la rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs.

Transmet le dossier aux Commissions de la Compétition, de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

LA PEYRADE OL 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 1
24345017 – U19 (D1) du 12 mars 2022

Potentiels incidents en fin de rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort de rapports fournis par le club de F.C. SUSSARGUES qu'après la rencontre précitée des individus sont entrés dans le complexe, sont allés devant les vestiaires dudit club en demandant aux joueurs de sortir et en les menaçant,
Face à ces incidents, les officiels ont appelé la gendarmerie,
La gendarmerie permettra de libérer le passage aux licenciés du club de F.C. SUSSARGUES qui pourront rejoindre leur véhicule et quitter l'enceinte,

Après demande de rapports complémentaires aux officiels de la rencontre, il est avéré que des individus se sont présentés en criant près des vestiaires de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 et en voulaient à l'avant-centre de l'équipe,
Le Président et un dirigeant de OLYMPIQUE LA PEYRADE sont intervenus pour calmer les esprits et évacuer les fauteurs de troubles,
A aucun moment les officiels n'ont eu à contacter les forces de l'ordre et lors de leur départ aucun véhicule n'était présent sur le parking,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

Retenant la contradiction entre les rapports des officiels de la rencontre et les rapports fournis par le dirigeant de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 traduisant des faits exagérés, d'ailleurs confirmés par un courriel de M. C, Président de F.C. SUSSARGUES,

Rappeler à l'ordre le club de F.C. SUSSARGUES et M. A, dirigeant de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1, quant aux faits relatés dans les rapports envoyés au District de l'Hérault de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

M. ST MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

24289324 – U17 D1 Territoriale du 26 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu de la gravité des faits reprochés à l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 (violente agression physique des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 par l'intégralité des joueurs, un licencié non inscrit sur la FMI et des spectateurs ayant sauté le grillage de protection), et en application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire,

Prononce la mise hors compétition de l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 pour une durée de quatre (4) matchs à dater du 31 mars 2022,

Suspend à titre conservatoire M. O, licence n° 2548059849, joueur de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, à dater du 31 mars 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Transmet le dossier aux Commissions de l'Arbitrage, des Délégués et des Compétitions pour ce qui les concerne.

***

ROC SOCIAL SETE 1/MEZE STADE FC 1

24263166 – U17 Avenir D1 du 12 février 2022

Comportement de M. A envers un officiel
Comportement de M. L pendant la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. P, licence n° 2547259884, arbitre central de la rencontre ;
- M. L, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Après audition de M. A conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, devant la Commission de Discipline et de l'Ethique du 31 mars 2022, par visioconférence,

Considérant que M. P, arbitre central de la rencontre, énonce dans son rapport qu'au coup de sifflet final M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, vient à sa rencontre pour exprimer son mécontentement, et met son front contre le front de l'officiel,
A la suite de ce comportement, il adresse un carton rouge au joueur synonyme d'expulsion,
Il regagne les vestiaires accompagné par les trois arbitres qui devaient officier lors de la rencontre suivante,
Quelques minutes après M. A vient dans les vestiaires présenter ses excuses,

Considérant que M. M, arbitre officiel pour la Ligue de Football d'Occitanie officiant sur la rencontre suivante, énonce dans son rapport que pendant la rencontre M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, va à plusieurs reprises entrer sur le terrain sur plusieurs dizaines de mètres pour parler à ses joueurs,
Puis il a effectué un changement sans avertir la moindre personne pendant que l'arbitre était occupé avec un joueur blessé,
A la fin de la rencontre un attroupement des joueurs de ROC SOCIAL SETE 1 se forme autour de l'arbitre,
M. A va positionner son front au niveau du front de l'arbitre de la rencontre,
Les deux fronts se touchent mais il n'y'a pas de « coup de tête » dans le but de nuire à l'intégrité physique de l'officiel,

Considérant que M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, énonce dans son rapport qu'au coup de sifflet final, M. A, vexé et frustré supplie l'arbitre de poursuivre la partie car il estime qu'il reste du temps à jouer,
Il s'approche de l'arbitre mais sans aucune intention violente,
Ce n'est que dix minutes après la fin du match, dans les vestiaires, que le joueur sera sanctionné d'un carton rouge,
M. L estime le geste du joueur inexcusable mais demande une sanction légère afin de ne pas pénaliser un effectif déjà amoindri depuis le COVID,

Considérant que M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition qu'il s'emporte à la fin du match à cause du score et de la physionomie de la rencontre,
Dans son rapport, il dit mettre « son nez contre celui de l'arbitre » sans le bousculer,
Lors de son audition, il estime qu'il y'a eu contact de « front à front » mais parce qu'il y'avait du monde derrière lui et qu'on l'a poussé,
Il regrette ce comportement étant, en principe, un joueur calme,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :
« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte »

<u>En ce qui concerne M. A,</u>
Considérant que M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, a commis un geste intimidant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit geste traduit *« une attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

<u>En ce qui concerne M. L,</u>
Considérant que M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit « *une attitude dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. A, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son joueur.**

En application de l'article 4 (comportement excessif d'un dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
Retenant comme circonstance aggravante qu'il a procédé à des changements au cours de la rencontre sans en avertir l'arbitre central,

Infliger à M. L, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 13 février 2022,

Inflige une amende de 70 € au club de ROC SOCIAL SETE pour absence non excusée de M. L à la convocation de ce jour.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

AV. S. ROUSSONAIS 1/CASTELNAU CRES FC 1
24288707 – U13 Interdistrict (A) du 23 mars 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. Z, arbitre de la rencontre et dirigeant de AV. S. ROUSSONAIS 1, que M. S, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, n'a cessé de contester les décisions prises par l'officiel de la rencontre,
Alors qu'à la 51ème minute ce dernier conteste encore, l'arbitre central lui demande de quitter le terrain en vain,
Après avoir insisté auprès du dirigeant, l'arbitre prend la décision d'arrêter le match à la 51ème minute sur un score de 3 buts à 2 en faveur de CASTELNAU CRES FC 1,

Demande à M. S, licence n° 1438923626, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à l'arrêt prématuré de la rencontre avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril 2022 à 23 H 59).

Prochaine réunion le jeudi 7 avril 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad